



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2023-49-PC

Marseille, le

**26 AVR. 2023**

**Arrêté n°2023-49-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA applicables à son usine de Saint-Menet à Marseille (11<sup>ème</sup>)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la société ARKEMA à exploiter son usine de Saint-Menet au 123 boulevard de la Millière à Marseille (11<sup>ème</sup>), et notamment les arrêtés préfectoraux n°464-2008-A du 18 août 2010 et n°2018-98-PC du 15 mars 2018 ;

**VU** la déclaration d'antériorité relative aux rubriques 2910 et 3110 de la société du 8 août 2019 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif au revamping de la chaudière CH3 transmis par l'exploitant par courrier du 25 août 2022, complété le 21 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 23 février 2023 ;

**VU** l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mars 2023, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA est régulièrement autorisée à exploiter une usine de produits chimiques au 123 boulevard de La Millière à Marseille (11<sup>ème</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant au revamping de la chaudière CH3 de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification permet à la fois de rénover les équipements et de convertir les combustibles en substituant le fioul par le gaz naturel ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que, bien que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site ne soient pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA (n°SIRET 319 632 790 00196), dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves – 92705 Colombes Cedex, autorisée à exploiter une usine de produits chimiques sur le territoire de la commune de Marseille à l'adresse suivante 123 boulevard de la Millière – CS 90108 – 13374 Marseille cedex 11, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 : Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans une annexe portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à l'exploitant.

### Article 3 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-98-PC du 15 mars 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 tonne	DC
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1 tonne	D
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	60 m³/h	DC
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	-	A
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	700 tonnes	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  <i>(1) À l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>		
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	900 tonnes	A
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	192 t/j Huile de ricin : 70 000 t/an	A
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	48 831 kW	E
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	200 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière 1 + TAG 67 MW (combustible : gaz naturel)  Chaudière 3 16,24 MW (combustibles : gaz naturel et résines)  Fours Sélas 10,44 MW (combustibles : gaz naturel et gaz craqués)  Oxydateur thermique 0,65 MW (combustibles : gaz naturel et COV)  Groupes électrogènes 400 kW et 300 kW	A

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
		(combustibles : gazole ou FOD)  Motopompes incendie 347 kW et 279 kW (combustibles : gazole ou FOD)  Torche (dispositif de sécurité du gazomètre) 8,44 MW (combustibles : gaz naturel et gaz craqués)	
3410-b et d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	b) 25 000 tonnes par an de coproduits (Esterol A, Heptanol, Heptaldéhyde, Acide heptanoïque, Undécylénate de méthyle, Ricinoléeate de méthyle, acide undécylénique, Eaux glycérolineuses)  d) 26 000 tonnes par an d'acide amino-11-undécanoïque	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	2 000 tonnes	A (SH)
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	100 tonnes	A (SB)
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	1,1 tonne	DC
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t  (1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°	300 tonnes	A (SH)

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
	<i>1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i>		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	700 tonnes	E
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	2 000 tonnes	A (SH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	300 tonnes	A (SB)
4709-1	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t	Voir annexe 1	A (SB)
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Voir annexe 1	A (SH)
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Voir annexe 1	A
4719-1	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Voir annexe 1	A
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Voir annexe 1	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Voir annexe 1	D
4734-2-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Voir annexe 1	E
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Voir annexe 1	A (SH)

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SB (Seuil bas), SH (Seuil haut).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. ».

#### **Article 4 : Consistance des installations**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 susvisé sont ainsi modifiées :

Les dispositions suivantes : « une chaudière d'une puissance de 16,24 MW fonctionnant avec des combustibles liquides (fuel lourd TBTS et résines). »,  
sont ainsi remplacées : « une chaudière d'une puissance de 16,24 MW fonctionnant avec des combustibles liquides (résines) et des combustibles gazeux (gaz naturel). ».

#### **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **Article 5.1 : Conduits et installations raccordées**

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°1 (*)	Chaudière 1	51 MW	Gaz naturel	Brûleur Bas-NOx
Conduit N°2	Chaudière 3	16,24 MW	Gaz naturel + résines internes	Brûleur Bas-NOx
Conduit N°3	Oxydateur thermique	0,65 MW	Gaz naturel + COV	
Conduit N°4	Four 1	10,44 MW	Gaz naturel + Gaz cracking	Pas d'aménagement
Conduit N°5	Four 2		Gaz naturel + Gaz cracking	Pas d'aménagement
Conduit N°6	Four 3		Gaz naturel + Gaz cracking	Pas d'aménagement

(\*) Lorsque la turbine à gaz (TAG) et la chaudière 1 fonctionnent simultanément, la puissance délivrée par l'ensemble est de 67 MW (33 MW pour la TAG et 34 MW pour la chaudière).

Les résines brûlées dans la chaudière 3 :

- ne répondent pas à la définition de « biomasse » au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- sont considérées comme un « autre combustible liquide » au sens dudit arrêté ;
- sont considérées comme un « sous-produit » au sens de l'article L. 541-4-2 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier démontrant le respect de l'ensemble des critères de l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement et notamment :

- les caractéristiques des résines (provenance, traçabilité, pouvoir calorifique, caractéristiques physico-chimiques, toxicologiques et pérennité des résines) ;
- les caractéristiques des effluents (comparaison avec des combustibles commerciaux notamment) ;
- les schémas de procédé, rapports d'essais, analyses... »

##### **Article 5.2 : Conditions générales de rejet**

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal indicatif en Nm³/h	Vitesse d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit N°1 (*)	32	2,4	45 500	8
Conduit N°2	21,3	1,1	20 000	8
Conduit N°3	25	0,35	13 000	
Conduit N°4	14	0,55	4 000	
Conduit N°5	19	0,64		
Conduit N°6	23,5	0,85		

(\*) Lorsque la turbine à gaz (TAG) et la chaudière 1 fonctionnent simultanément, le débit nominal est de 105 000 Nm³/h et la vitesse d'éjection est de 12 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En outre, toutes les émissions canalisées contenant de l'acide amino 11 undécanoïque à l'état pulvérulent en suspension dans un fluide et issu de l'unité 045, font l'objet d'un dépoussiérage efficace avant rejet à l'atmosphère. Ce dépoussiérage permet de limiter, dans tous les cas, le niveau d'émission de poussières au taux de 30 mg/Nm³. »

### Article 5.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Dans le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°464-2008-A du 18 août 2010 susvisé, les dispositions relatives au conduit N°2 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.4.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques du conduit N°2 :

Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

1. Valeurs limites d'émission pour les NOx, CO, poussières et SO<sub>2</sub> :

Les valeurs limites d'émission (VLE) de la chaudière CH3, pour les paramètres NOx, CO, poussières et SO<sub>2</sub>, sont calculées comme suit :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times P_i)}{\sum (P_i)}$$

où :

VLE<sub>i</sub> : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation de combustion. Elle est ramenée au pourcentage d'O<sub>2</sub> sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité.

P<sub>i</sub> : est la puissance instantanée délivrée par le combustible i.

a) Les concentrations moyennes **journalières** ou moyennes sur la période d'échantillonnage respectent les valeurs suivantes :

	NOx (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm³)
<b>Gaz naturel</b>	110	110	Lorsque la chaudière 3 n'utilise que du gaz naturel, aucune VLE ne s'applique.  Pour le calcul de la VLE multi-	Lorsque la chaudière 3 n'utilise que du gaz naturel, aucune VLE ne s'applique.  Pour le calcul de la VLE multi-

			combustible, on retient la valeur de 5 mg/Nm <sup>3</sup>	combustible, on retient la valeur de 35 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>« Autres combustibles liquides » : résines internes</b>	330	110	20	350

b) Les concentrations moyennes mensuelles respectent les valeurs suivantes :

	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )
<b>Gaz naturel</b>	100	100	Lorsque la chaudière 3 n'utilise que du gaz naturel, aucune VLE ne s'applique pour les poussières.  Pour le calcul de la VLE multi-combustible, on retient la valeur de 5 mg/Nm <sup>3</sup>	Lorsque la chaudière 3 n'utilise que du gaz naturel, aucune VLE ne s'applique pour le SO <sub>2</sub> .  Pour le calcul de la VLE multi-combustible, on retient la valeur de 35 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>« Autres combustibles liquides » : résines internes</b>	300	100	20	350

2. Valeurs limites d'émission pour les COVNM, les HAP et pour les métaux toxiques et leurs composés

Polluants	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )
COVNM	50
HAP	0,1
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
As, Se, Te et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20 pour la somme exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

3. Conditions de respect des valeurs limites

a. Mesures en continu

Dans les cas des mesures en continu sur l'émissaire de la chaudière 3, c'est-à-dire pour les paramètres CO et NOx, les valeurs limites d'émission fixées dans le présent article sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mensuelles fixées dans le tableau du 1.b) de l'article 3.2.4.1. ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission journalières fixées dans le tableau du 1.a) de l'article 3.2.4.1. ;



- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles fixées dans le tableau du 1.b) de l'article 3.2.4.1 .

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

- Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
  - CO : 10 %
  - NOx : 20 %
- Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée ;
- Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du b. « dans les autres cas ».

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans le bilan annuel de la surveillance (GEREP).

b. Dans les autres cas

Lorsque les mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées aux tableaux du 1. de l'article 3.2.4.1. sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

**Article 5.4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°464-2008 A du 18 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1 avec TAG	Conduit n°1 sans TAG	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
<b>Poussières</b>	1	1	0,34 Flux maximum annuel : 1,68 tonnes	0,8		5	
<b>SO<sub>2</sub></b>	5	5	5,7	-		50	
<b>NOx en équivalent NO<sub>2</sub></b>	12	20	10	15		20	
<b>CO</b>	10	10	4	5		NC	

NC : non concerné »

## Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Marseille,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 AVR. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

**Annexe 1 de l'arrêté n°2023-49-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA  
applicables à son usine de Saint-Menet à Marseille (11<sup>ème</sup>) du** 26 AVR. 2023  
**(annexe non communicable mais consultable)**

**Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions  
prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**